



HET-PRO
HAUTE ÉCOLE DE THÉOLOGIE

RÈGLEMENT DES ÉTUDES THA

Règlement sur la formation de base

Certificat et Bachelor en Théologie Appliquée

Adopté le 6 décembre 2023 par le Sénat de la HET-PRO

06.12.2023

Table des matières

I. Dispositions générales	3
<i>Champ d'application</i>	3
<i>Immatriculation</i>	3
<i>Auditeurs libres</i>	3
II. Organisation de la formation	3
<i>Principes d'organisation</i>	3
<i>Forme et durée des études</i>	4
<i>Cursus</i>	4
<i>Niveaux et orientations</i>	5
<i>Domaines et disciplines</i>	5
<i>Types, cours obligatoires et fréquence</i>	5
<i>Attribution des crédits ECTS</i>	5
<i>Calendrier de l'année académique</i>	5
<i>Équivalence et validation des acquis</i>	6
<i>Assurance qualité</i>	6
III. Droits et obligations de l'étudiant·e	6
<i>Fréquentation de la formation et absences</i>	6
<i>Taxes, contributions et assurances</i>	7
<i>Bourses</i>	7
<i>Propriété intellectuelle et protection des données</i>	7
<i>Secret professionnel</i>	8
<i>Congé de longue durée</i>	8
<i>Égalité des chances et adaptations</i>	8
IV. Inscription, évaluation, validation des cours et certification	9
<i>Inscription aux cours</i>	9
<i>Évaluations, échelles de notes, moyenne et mentions</i>	10
<i>Validation des cours et attribution des crédits ECTS</i>	10
<i>Travaux et délais</i>	11
<i>Compensation</i>	11
<i>Remédiation</i>	11

<i>Répétition</i>	12
<i>Échec définitif à un cours</i>	13
<i>Exclusion</i>	13
<i>Obtention du titre</i>	13
<i>Fraude</i>	13
<i>Sanctions</i>	14
V. Exmatriculation et voies de recours	14
<i>Exmatriculation</i>	14
<i>Voies de droit</i>	15
<i>Entrée en vigueur</i>	15

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions cadres relatives aux études menant aux titres de Certificat et de Bachelor of Arts en Théologie Appliquée (C.ThA et B.A.ThA) délivrés par la HET-PRO.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées dans les cursus nommés à l'alinéa précédent.

³La formation de base s'inscrit dans la démarche globale de l'éducation tout au long de la vie et le présent règlement contribue à son développement.

Immatriculation

Art. 2 ¹Toute personne immatriculée à la HET-PRO en vue d'y obtenir un C.ThA ou un B.A.ThA est considérée comme étudiant·e de la HET-PRO.

²L'immatriculation est effective au premier jour du premier mois du semestre et donne droit à une carte d'étudiant·e qui mentionne la période de validité.

³En cas d'admission en cours de semestre, la date d'immatriculation correspond à la date d'admission. Au niveau administratif, le semestre est comptabilisé en entier.

Auditeurs libres

Art. 3 Les auditeurs libres ne sont pas en principe pas acceptés dans les cours. Les modalités d'études pour des personnes non inscrites à un Certificat ou Bachelor en théologie appliquée sont définies dans le 'règlement des études C.ThS et DEC'.

II. Organisation de la formation

Principes d'organisation

Art. 4 ¹Le plan de formation, validé par le Sénat, détermine la structure générale de la formation. Le plan d'étude annuel détermine la liste des cours et leur attribution dans les différents domaines et types de cours. Les descriptifs de cours sont publiés avant le début de chaque semestre.

²Une année d'étude à plein temps comporte 60 crédits ECTS.

³Un crédit ECTS correspond à 25 à 30 heures de travail.

⁴La formation comporte une part d'heures de travail présentiel (en général 10 heures par crédit ECTS + 2 heures par cours) et une part de travail autonome (travail individuel, en groupe et travail sous supervision). Elle peut comporter une part de formation pratique dans des organisations externes à la HET-PRO.

⁵La formation comporte une part de service communautaire (entretien des locaux, nettoyage, aide lors de manifestations, etc.) de l'ordre de 30 heures par année pour un étudiant à plein temps. Un règlement spécifique en fixe les modalités.

Forme et durée des études

Art. 5 ¹La formation se déroule à plein temps ou à temps partiel. L'étudiant·e s'inscrit dans une de ces formes d'études et peut en changer à chaque semestre.

²La filière Bachelor compte 180 crédits ECTS. Dans sa forme à plein temps, elle est divisée en 2 semestres propédeutiques (C.ThA) suivis de 4 semestres. La durée maximale de la formation ne peut pas dépasser 16 semestres.

³Une dérogation à la durée maximale des études peut être accordée par le rectorat pour de justes motifs sur demande écrite de l'étudiant·e.

⁴En cas d'équivalences accordées au sens de l'art. 12, la durée maximale des études peut être réduite. Le cas échéant, la décision est communiquée à l'étudiant·e au début de sa formation, respectivement au moment de la validation des équivalences.

⁵La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés prévus à l'art. 19.

Cursus

Art. 6 ¹Chaque personne est inscrite dans un cursus et le cas échéant dans une orientation définis.

²Les cursus et orientations proposés dans le cadre du cursus C.ThA et B.A.ThA sont définis dans le plan de formation. Les titres et exigences s'alignent en principe sur les standards européens. Ils incluent notamment un B.A. en Théologie Appliquée de 180 crédits ECTS.

³Le changement de cursus ou d'orientation est autorisé lors du changement de semestre. L'étudiant·e doit alors remplir toutes les conditions du nouveau cursus pour obtenir le titre concerné.

⁴Si le changement de cursus permet à l'étudiant·e de prétendre à une certification non prévue dans son cursus d'origine et à une tarification moindre que celle du cursus de destination, il s'acquitte du paiement de la différence financière.

⁵Si le nouveau cursus est plus exigeant ou demande des conditions d'admission supplémentaires par rapport à celles démontrées originellement, le Décanat vérifie que la personne remplit les conditions d'admission ou qu'elle démontre des compétences équivalentes, puis statue sur le changement après consultation du colloque.

⁶Le transferts des ECTS d'un cursus à un autre ainsi que les possibles équivalences sont définies dans les plans de formation.

Niveaux et orientations

Art. 7 ¹L'étudiant·e qui désire s'inscrire à des cours de niveaux B.A. doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) avoir en tout temps une moyenne pondérée des cours de C.ThA égale ou supérieure à 7.0 ;
- b) ne pas avoir suivi plus de 60 ECTS de cours de niveau B.A. sans avoir terminé le C.ThA ;
- c) ne pas avoir suivi des cours de niveau B.A. plus de 4 semestres sans avoir terminé le C.ThA.

²Dans des cas exceptionnels et pour de justes motifs, le colloque des professeurs peut autoriser un étudiant ne remplissant pas les conditions de l'al. 1 du présent article à accéder au niveau supérieur.

Domaines et disciplines

Art. 8 ¹Les cours proposés sont regroupés en disciplines, lesquelles sont regroupées en domaines. Ceux-ci sont définis dans le règlement intérieur. Les éventuels domaines ou disciplines supplémentaires sont listés dans les plans de formation correspondants.

²Environ 25% de la formation est consacrée à la formation pratique (cours pratiques, stages, expériences pratiques) ; celle-ci doit être interconnectée avec l'enseignement dispensé dans les autres cours.

Types, cours obligatoires et fréquence

Art. 9 ¹Les cours peuvent être de trois types : communs, spécifiques à une orientation ou à option.

²Les plans de formation et d'étude peuvent prévoir des cours obligatoires, des choix restreints (un certain nombre de cours ou d'ECTS à choisir dans une liste définie), ou à choix entièrement libre.

³La fréquence d'un cours peut être annuelle ou bisannuelle. Tous les cours obligatoires de l'année propédeutique sont annuels.

Attribution des crédits ECTS

Art. 10 ¹L'attribution des crédits ECTS à chaque cours se fonde sur le « Guide d'utilisation ECTS » édité par la Commission européenne ainsi qu'aux directives du Conseil des hautes écoles.

²Sont pris en compte pour l'attribution de crédits : les cours, séminaires, stages/périodes d'activités de recherche sur le terrain professionnel, projets, ateliers, la formation pratique et le travail de fin d'études. Cette attribution comprend le travail autonome qui se rapporte à ces activités.

³Le nombre de crédits attribué à chaque cours est un nombre entier. Ce nombre est arrêté dans le plan d'étude.

Calendrier de l'année académique

Art. 11 ¹Le début de l'année académique est fixé au 1^{er} septembre.

²L'année académique comporte deux semestres : un semestre d'automne qui commence au début de la semaine 38 ou en même temps que le semestre d'automne des autres HES ainsi qu'un semestre de printemps qui commence

au début de la semaine 8 ou en même temps que le semestre de printemps des autres HES.

³Chaque semestre comprend 17 semaines de formation. Les jours fériés peuvent être compensés.

⁴La période de 17 semaines de formation inclut les enseignements et des évaluations/examens. Une partie des activités pédagogiques (y compris des évaluations/examens) peut être planifiée en dehors des 17 semaines.

⁷Le calendrier académique des deux prochaines années académiques est publié à l'avance par la HET-PRO.

⁸L'organisation des semestres peut être aménagée en fonction notamment des contraintes de la formation pratique.

Équivalence et validation des acquis

Art. 12 ¹En fonction des parcours antérieurs et sur la base d'équivalences, la HET-PRO peut dispenser les étudiant·e·s de suivre une partie de leur formation ou de certains prérequis.

²Des formations ou cours externes suivis pendant la formation peuvent également être validés comme cours à option ou comme équivalence à des cours ou partie de cours.

³Les modalités de reconnaissance sont définies dans le document 'validations d'acquis externes' qui tient compte des recommandations du Conseil des hautes écoles. Les conditions prévues par le protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) et la HES-SO relatives aux reconnaissances partielles de crédits s'appliquent par analogie.

Assurance qualité

Art. 13 ¹Les plans d'études, les programmes et les cours sont intégrés et documentés conformément aux exigences d'accréditation.

²Les étudiant·e·s sont consulté·e·s de manière appropriée au sujet des décisions concernant les études et la vie de la HET-PRO.

³Un système d'évaluation des enseignements auxquels les étudiant·e·s participent et garantissant l'anonymat est mis en place. Les évaluations sont reprises par l'enseignant et le décanat en vue d'une amélioration continue. Un feedback est donné par l'enseignant aux étudiants sur les points saillants.

III. Droits et obligations de l'étudiant·e

Fréquentation de la formation et absences

Art. 14 ¹Les étudiant·e·s sont tenu·e·s d'être présent·e·s à toutes les sessions spécifiées dans les descriptifs des cours auxquels ils/elles sont inscrit·e·s.

²En cas d'absence non justifiée et non tolérée, le cours n'est pas validé, aucune note ne lui est attribuée, la remédiation n'est pas possible. L'étudiant·e est néanmoins tenu de payer les taxes d'études liées au cours. Si l'étudiant·e

veut ou doit valider le cours, il/elle peut le répéter aux conditions prévues à l'art. 27.

³Une absence peut être justifiée en cas de maladie, d'accident ou de force majeure. La HET-PRO se réserve le droit de demander un justificatif.

⁴La HET-PRO peut décider de tolérer une absence non justifiée lorsqu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

- a) la totalité des absences non justifiées à un cours n'empêche pas un apprentissage de qualité (en principe 25%-33% des heures de cours) ;
- b) l'étudiant·e adresse par écrit au secrétariat académique une demande de tolérance pour son absence dès que cela lui est matériellement possible.

Lorsqu'une absence non justifiée n'est pas tolérée, l'al. 2 s'applique.

⁵Dans tous les cas d'absence, l'étudiant·e en informe directement le secrétariat académique et l'enseignant concerné. L'étudiant·e est tenu·e de rattraper les heures manquées par l'écoute d'enregistrements du cours, par des lectures et/ou par des devoirs complémentaires, à la discrétion de l'enseignant.

Taxes, contributions et assurances

Art. 15 ¹La HET-PRO prélève auprès des étudiant·e·s une taxe d'étude composée d'une part fixe annuelle et d'une part proportionnelle aux nombres de crédits ECTS auxquels l'étudiant·e est inscrit·e. Le taux de cette dernière (prix du crédit ECTS) varie en fonction du cursus choisi par l'étudiant·e.

²Les taxes et les contributions aux frais d'études sont publiées dans le document 'tarifs académiques'.

³Les étudiant·e·s sont responsables de contracter les éventuelles assurances exigées par la législation.

Bourses

Art. 16 Les conditions d'octroi de bourse d'étude sont définies dans une directive séparée édictée par le Rectorat.

Propriété intellectuelle et protection des données

Art. 17 ¹Le contenu des cours ainsi que les supports qui s'y rattachent (documents, fichiers, enregistrements, etc.) sont la propriété de la HET-PRO. Leur diffusion en dehors du cadre pédagogique de la HET-PRO sans autorisation préalable de l'ayant-droit est strictement interdite.

²L'enregistrement d'un cours est prohibé sauf autorisation préalable de l'enseignant et à des fins pédagogiques internes à la HET-PRO.

³A l'exception des droits d'auteur, les droits sur les biens immatériels réalisés par les étudiant·e·s dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à la HET-PRO sont la propriété de la HET-PRO.

⁴La HET-PRO protège les données personnelles de l'étudiant·e. Elle peut transmettre les informations nécessaires au fonctionnement de l'école aux organisations partenaires. Elle ne les communique pas à d'autres tiers sans

son accord préalable. Une liste des organisations partenaires peut être demandée au secrétariat académique.

⁵A la fin des études, toutes les données sont conservées pendant une période de 10 ans ; à la fin de celle-ci, seules les informations nécessaires au suivi académique à long terme sont conservées par le Secrétariat.

⁶La Bibliothèque ainsi que les Alumnis reçoivent les données des étudiants pour leur propre suivi et les conservent selon leur propre règlement de protection des données.

Secret professionnel

Art. 18 ¹Le respect du secret professionnel s'applique aux étudiant·e·s conformément à l'article 321 du Code pénal suisse.

²La HET-PRO se réserve le droit d'appliquer d'autres sanctions indépendamment des éventuelles décisions pénales.

Congé de longue durée

Art. 19 ¹L'étudiant·e qui envisage d'interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé. Le bureau statue après consultation du colloque.

²Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

³L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut en principe pas excéder deux ans. Dans des cas exceptionnels et pour de justes motifs, le recteur, sur préavis du Décanat, peut accorder une dérogation.

Égalité des chances et adaptations

Art. 20 ¹La HET-PRO garantit l'égalité des chances et met en place les mesures nécessaires pour une égalité de chance pour tous/toutes les étudiant·e·s.

²L'égalité concerne tous les personnes ou groupes de personnes pouvant potentiellement nécessiter une attention particulière, notamment concernant l'égalité entre hommes et femmes ou découlant d'une situation de handicap ou de minorité.

³Les mesures prises sont discutées avec chaque personne concernée et tiennent compte de la nature de l'inégalité potentielle ou du handicap, du projet d'étude et professionnel de la personne, ainsi que des possibilités raisonnablement à disposition de la HET-PRO. Elles peuvent inclure des soutiens financiers ou administratifs et/ou des adaptations de cours, de plans d'études, d'évaluations ou de stages, et ce à toutes les étapes du *student life cycle*.

IV. Inscription, évaluation, validation des cours et certification

Inscription aux cours

Art. 21 ¹L'étudiant·e ne peut s'inscrire qu'aux cours dont il/elle a validé les cours prérequis. Les cours prérequis de chaque cours sont spécifiés dans le descriptif de cours. Des dérogations sont possibles avec l'accord de l'enseignant concerné ainsi que du Décanat.

²L'étudiant·e s'inscrit aux cours qu'il désire suivre au plus tard :

- pour le semestre d'automne : lors de la journée d'inscription en début de semestre ;
- pour le semestre de printemps : une semaine avant le début du semestre.

³Passée cette échéance, une demande d'inscription ou de désinscription reste possible aux conditions suivantes :

- a) Si la demande parvient au secrétariat académique au minimum 7 jours avant la première session du cours, l'étudiant·e sollicitant une inscription ou désinscription tardive s'acquitte de frais administratifs définis dans le document 'tarifs académiques' ;
- b) Une demande d'inscription est possible dans les 7 jours précédant la première session du cours sous réserve de l'accord de l'enseignant et en s'acquittant de frais administratifs définis dans le document 'tarifs académiques'.
- c) Moyennant paiement de l'intégralité des taxes d'études du cours et des frais de désinscription tardive, une désinscription tardive est possible jusqu'à la première des deux échéances suivantes :
 - i. 30% des périodes de cours, respectivement la première journée de cours pour des cours blocs ;
 - ii. 30% des devoirs selon les délais prévus dans le descriptif de cours.

⁴Les cours suivants ne peuvent bénéficier des conditions de désinscription mentionnées à l'alinéa 3 :

- tous les examens : aucune désinscription n'est possible moins de 7 jours avant l'examen ;
- travail de Bachelor : moyennant paiement des frais de désinscription tardive, une désinscription est possible jusqu'à l'échéance des inscriptions aux cours du 2^e semestre ;
- stages : une annulation est uniquement possible pour circonstances exceptionnelles indépendantes de l'étudiant·e et moyennant paiement de frais de désinscription tardive.

⁵Le retrait d'un cours après les échéances spécifiées à l'alinéa 3 est considéré comme un abandon conduisant à un échec du cours en question, sauf en cas de présentation d'un certificat médical ou pour juste motif.

⁶L'étudiant-e ne peut s'inscrire que s'il a réglé l'intégralité des taxes d'études de ses précédents cours ou que la HET-PRO a conclu avec lui un plan de paiement.

**Évaluations,
échelles de notes,
moyenne et
mentions**

Art. 22 ¹Les évaluations sont exprimées par l'échelle décrite ci-dessous ou par une appréciation « acquis » ou « non-acquis ».

²L'échelle de notes chiffrées utilise des notes de 0 à 10. La meilleure note est 10, la plus mauvaise est 0. Les notes inférieures à 6 sanctionnent des prestations insuffisantes.

- 10 excellent
- 9 très bien
- 8 bien
- 7 satisfaisant
- 6 passable
- 5 insuffisant, travail supplémentaire nécessaire
- 2 à 4 insuffisant, travail supplémentaire considérable nécessaire
- 1 prestation nulle
- 0 fraude ou tentative de fraude

³En application du « Guide d'utilisation ECTS », un tableau de distribution des notes est inséré dans le Bulletin général de l'étudiant.

⁴La moyenne pondérée est obtenue en affectant à chaque évaluation finale notée le coefficient du cours multiplié par le nombre de crédits ECTS validés du cours. Les cours évalués selon le principe "acquis/non-acquis" ne sont pas pris en compte dans la moyenne.

⁵Les Bachelor indiquent une mention équivalente à la moyenne générale pondérée des niveaux 2 et 3 de la formation.

- 9 à 10 Excellent
- 8.4 à 8.9 Très bien
- 7.7 à 8.3 Bien
- 7.0 à 7.6 Assez bien
- 6 à 6.9 Sans mention

**Validation des cours
et attribution des
crédits ECTS**

Art. 23 ¹Pour qu'un cours soit validé, son évaluation finale doit être supérieure ou égale à 6, ou faire l'objet de l'appréciation « acquis ».

²Les modalités d'évaluation sont précisées dans le descriptif du cours. Chaque cours comprend au moins une évaluation pour l'attribution des crédits.

³Les crédits sont attribués en bloc pour chaque cours validé, et refusés en bloc pour chaque cours non validé.

Travaux et délais

Art. 24 ¹La nature, la forme, l'échéance et le mode de remise des travaux demandés à l'étudiant-e sont décrits dans le descriptif du cours.

²En cas de retard dans un devoir, des pénalités définies par l'enseignant sont attribuées. Un travail de rattrapage équivalent, avec une pénalité de note appropriée définie par l'enseignant, peut être proposé à la discrétion de l'enseignant et après information du Décanat.

³L'étudiant-e peut demander un délai supplémentaire d'une semaine si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le travail permet la demande d'un délai (indiqué dans le descriptif de cours) ;
- b) la demande parvient au secrétariat académique avant l'échéance ;
- c) le nombre de demandes de délai n'excède pas 2 par semestre.

Compensation

Art. 25 ¹Un cours de coefficient inférieur ou égal à 1 pour lequel le résultat de l'évaluation finale répond aux conditions d'une remédiation selon l'article 26, alinéa 1, peut faire l'objet d'une compensation aux conditions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article.

²Conditions pour un cours de C.ThA :

- a) le cours en question est obligatoire ;
- b) au maximum 4 ECTS peuvent être compensés au C.ThA ;
- c) la moyenne pondérée finale de tous les cours obligatoires du domaine n'est pas inférieure à 6.5 en incluant le cours à compenser.

³Conditions pour un cours de niveau 2 ou 3 :

- a) le cours en question est obligatoire et l'ensemble des crédits ECTS des cours compensés aux niveaux 2 et 3 ne dépasse pas 4 ECTS par domaine et 9 ECTS au total ;
- b) la moyenne finale pondérée des cours obligatoires et de choix restreint des niveaux 2 et 3 du domaine est strictement supérieure à 6.5.

⁴Lorsqu'un cours est compensé, l'évaluation est conservée mais les crédits ECTS sont attribués. L'évaluation est prise en compte dans le calcul des moyennes.

⁵L'attribution des ECTS des cours interdisciplinaires (codes IN) aux différents domaines est indiquée dans le plan d'étude et fait foi pour répartir les ECTS échoués ainsi que pour le calcul des moyennes des domaines.

Remédiation

Art. 26 ¹Un cours pour lequel le résultat de l'évaluation finale est insuffisant peut faire l'objet d'une remédiation aux conditions suivantes :

- a) s'il est noté : l'évaluation finale n'est pas inférieure à 5.0 ;

b) s'il n'est pas noté : l'enseignant estime que le niveau pour ce cours correspond au niveau exigé pour une remédiation.

²L'étudiant·e doit faire parvenir sa demande de remédiation à l'enseignant concerné dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'évaluation finale du cours concerné.

³La remédiation consiste en certains travaux ou évaluations additionnels ou répétés.

- Pour les cours de 1 ou 2 crédits ECTS, la nouvelle évaluation porte sur une charge de travail comparable aux devoirs principaux du cours et remplace l'ancienne.
- Pour les cours de 3 crédits ECTS ou plus, l'enseignant peut décider de faire :
 - i. une remédiation complète, sur une charge de travail comparable aux devoirs principaux du cours et qui remplace l'ancienne évaluation ;
 - ii. une remédiation partielle qui ne porte que sur les éléments échoués et calculer une nouvelle note en combinant les notes suffisantes originales et les notes de la remédiation, en respectant les pondérations du descriptif. Dans ce cas, une note finale de 6.5 est requise pour valider le cours.

⁴Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, les crédits sont alloués.

⁵Si les résultats de la remédiation sont insuffisants, l'étudiant·e peut répéter le cours aux conditions prévues à l'art. 27 ou, si les conditions de l'art. 25 sont remplies, demander une compensation à la fin de ses études.

Répétition

Art. 27 ¹L'étudiant·e qui n'obtient pas les crédits attribués à un cours peut le répéter au plus vite s'il s'agit d'un cours non obligatoire, et doit le répéter au plus vite s'il s'agit d'un cours obligatoire.

²Le premier cours ainsi que son évaluation finale figurent sur le bulletin de note et l'évaluation est incluse dans le calcul des moyennes.

³L'étudiant·e paie à nouveau les taxes d'études liées au cours répété.

⁴Chaque cours ne peut être répété qu'une seule fois.

⁵Un cours répété peut faire l'objet d'une remédiation aux conditions prévues à l'art. 26.

⁶Les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation peuvent être différentes pour un·e étudiant·e qui suit un cours pour la première fois et pour celui ou celle qui le répète.

Échec définitif à un cours

Art. 28 ¹L'échec à un cours est définitif lorsque l'une des conditions suivantes est remplies :

- a) les résultats dans ce cours sont insuffisants malgré répétition ;
- b) le cours n'est pas répété à la première possibilité et qu'aucun accord avec le Décanat pour un report n'avait été préalablement convenu ;
- c) le cours est abandonné lors de sa répétition, ou abandonné et non répété.

²En cas d'échec, le cours n'est pas validé et aucun crédit ECTS ne lui est attribué. L'art. 25 fait exception.

Exclusion

Art. 29 ¹En cas d'échec définitif à un cours obligatoire, l'étudiant·e est exclu·e de la HET-PRO, sauf si une compensation est envisageable.

²En cas d'échec définitif à des cours de choix restreint ou à option, l'étudiant·e est également exclu·e de la HET-PRO lorsque le nombre de crédits échoués définitivement est supérieur à 5 crédits ECTS.

³L'étudiant·e est également en échec définitif et donc exclu·e de la HET-PRO lorsqu'il ou elle n'a pas obtenu les crédits nécessaires à l'obtention du titre dans la durée maximale de la formation fixée selon l'art. 5.

⁴La décision d'exclusion est communiquée à l'étudiant·e par écrit.

Obtention du titre

Art. 30 ¹L'étudiant·e qui a obtenu les 60 ECTS définis dans le plan d'étude correspondant, avec une moyenne générale supérieure ou égale à 6.0, y compris les cours échoués, obtient un Certificat en théologie appliquée.

²Obtient un Bachelor of Arts en Théologie Appliquée l'étudiant·e qui :

- a) a obtenu une moyenne générale pondérée sur les années 2 et 3 supérieure ou égale à 6.0, y compris les cours échoués ;
- b) a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'étude correspondant ;
- c) a effectué les heures de services communautaires requises selon l'art. 4, al. 5.

Le cas échéant, l'orientation figure sur le diplôme.

³Pour les étudiants ayant fait reconnaître des crédits ECTS d'autres institutions, le nombre de crédits ECTS à valider à la HET-PRO pour l'obtention d'un titre de la HET-PRO est défini dans le document sur les validations externes.

Fraude

Art. 31 ¹Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens ou le travail de bachelor, entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'art. 32.

²L'usage de faux titres ou certificats par les étudiant·e·s entraîne l'annulation des décisions antérieures et l'exclusion définitive de la HET-PRO.

Sanctions

Art. 32 ¹L'étudiant·e qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'astreinte à des devoirs et/ou stages complémentaires adaptés aux objectifs pédagogiques poursuivis par la sanction et en lien avec la faute commise. Les éventuels frais inhérents sont à la charge de l'étudiant·e. Ils ne peuvent dépasser CHF 2'000.– ;
- c) la suspension temporaire ;
- d) l'exclusion de la HET-PRO.

²Les sanctions sont prononcées par le recteur de la HET-PRO.

³Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant·e doit être entendu·e.

⁴La décision est communiquée à l'étudiant·e par écrit avec mention des voies de droit.

V. Exmatriculation et voies de recours

Exmatriculation

Art. 33 ¹Est exmatriculé·e l'étudiant·e qui :

- a) a obtenu le titre et ne poursuit pas une autre formation à la HET ;
- b) est exclu·e pour cause d'échec définitif ;
- c) est exclu·e suite à des sanctions disciplinaires ;
- d) ne s'est pas acquitté·e des taxes et contributions aux frais d'études ;
- e) a abandonné sa formation ou n'a pas suivi de cours pendant 4 semestres de suite sans obtenir de congé au sens de l'art. 19.

²Dans les cas prévus aux lettres b) et c) de l'alinéa 1 du présent article, l'exmatriculation entraîne une interdiction de reprise des études à la HET-PRO durant une période de 5 ans et la révocation définitive des comptes informatiques et autres accès ou privilèges liés aux études / anciens étudiants. Les délégués des étudiants sont également informés de l'exmatriculation afin de pouvoir, le cas échéant, restreindre les accès à leurs services. Dans le cas d'une sanction disciplinaire relevant d'une faute grave, l'interdiction de reprise des études peut être prolongée par le recteur au-delà de la durée prévue.

³Dans les cas prévus aux lettres d) et e) de l'alinéa 1 du présent article, l'étudiant·e peut présenter une demande de réadmission. Dans le cas d'un non-paiement de taxe, la dette reste redevable en cas de nouvelle demande d'admission.

⁴L'exmatriculation implique l'invalidation immédiate de la carte d'étudiant·e.

⁵L'école fait parvenir à l'étudiant·e exmatriculé·e un certificat d'exmatriculation.

⁶Suite à une décision d'exmatriculation et en cas de reprise d'études, l'étudiant·e est astreint·e à se présenter à une procédure d'admission et d'immatriculation.

⁷Une nouvelle admission à la HET-PRO est exclue après un second échec définitif.

⁸Jusqu'au 5^e semestre après l'obtention d'un Certificat ou Bachelor, l'étudiant·e peut obtenir le statut de personne en Parcours Découverte sans procédure d'admission, après validation du Bureau sur préavis du colloque.

Voies de droit

Art. 34 ¹Conformément aux dispositions applicables à la HET-PRO, les étudiant·e·s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation. Les recours des étudiant·e·s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la HET-PRO. Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la Commission de recours.

²Peuvent faire l'objet d'un recours les décisions prises envers les étudiant·e·s notamment au sujet de la promotion, des examens, de la certification finale et de toute mesure pouvant conduire à l'exclusion de la formation.

³Pour la révision d'une évaluation, la demande motivée est adressée par écrit au doyen dans les 15 jours suivant la remise de l'évaluation. Le doyen statue sur la validité de la demande de révision et peut demander à l'enseignant de réviser son évaluation ou de motiver son maintien. En cas de rejet de la demande par le doyen, une réponse motivée est adressée à l'étudiant. L'évaluation du cours elle-même ne peut faire l'objet d'un appel à la Commission de recours.

Entrée en vigueur

Art. 35 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.